

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU BUREAU
DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
DU SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DU TARN**

SÉANCE DU 04 JANVIER 2023

L'an deux mille vingt trois et le quatre du mois de janvier, à neuf heures, le bureau du conseil d'administration, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la Loi, dans les locaux de l'État-Major du SDIS, 15, rue de Jautzou, sous la présidence de M. Michel BENOIT.

Présents: Membres à voix délibérative :

MM. Michel BENOIT, Christophe TESTAS, Bernard MIRAMOND.
Mme Eva GERAUD.

Participe à la séance :

Lieutenant-colonel Philippe CNOQUART, sous-directeur pilotage et stratégie.

Secrétaire :

Lieutenant-colonel Philippe CNOQUART, sous-directeur pilotage et stratégie.

Absents excusés :

Colonel Eric VIAL, directeur départemental par intérim.
M. Jean-Michel BOUAT.

Nombre de membres à voix délibérative en exercice : 5 / présents : 4 / votants : 4.

Date de la convocation : 28 décembre 2022.

~~~~~  
**RAPPORT N°001/BUR-01/2023**

**OBJET : Convention avec un organisme spécialisé en recherche de financements**

A plusieurs reprises par le passé, le SDIS a recherché le moyen d'obtenir des subventions pour ses projets. En 2020, profitant du dispositif France Relance, qui avait exceptionnellement et ponctuellement adapté les conditions d'attribution de la DSIL, le SDIS a pu bénéficier de 40.000 € pour soutenir deux chantiers (une rénovation au CIS Castelnau et un équipement d'évacuation des gaz d'échappement à l'atelier départemental). Mais le dispositif s'est resserré depuis et les dossiers déposés ultérieurement n'ont pas abouti.

Le contexte budgétaire et les projets qui s'ouvrent aujourd'hui exigent que l'établissement soit plus actif dans la recherche de financements. A défaut de disposer en interne de l'expertise suffisante, il est envisagé de s'appuyer sur un cabinet de conseil.

Après recherche d'un partenaire, la société MBS Conseil « Ressources Publiques » semble répondre au besoin. Contre une rémunération de 2.500 € HT, qui ne sont versés qu'à la condition que des sources de financement (État et/ou Région et/ou Europe) soient trouvées, elle délivre un rapport d'étude sur l'éligibilité de nos projets et assure une veille active avec actualisation du rapport durant 12 mois.

Le BUREAU DU CONSEIL D'ADMINISTRATION,

après en avoir délibéré, DÉCIDE à l'unanimité,

- de valider la convention proposée ci-joint avec la société MBS Conseil ;
- d'autoriser le président à en négocier les termes et à la signer.

Document signé électroniquement par  
le président du conseil d'administration,

Michel BENOIT

**Délais et voies de recours :**

***La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif, dans un délai de deux mois, à compter de sa date de notification ou de publication.***

***Le tribunal administratif de Toulouse peut être saisi par courrier (68, rue Raymond IV - BP 7007 - 31068 TOULOUSE CEDEX 7) ou par l'application informatique Télérecours, accessible par le lien : <http://www.telerecours.fr>***



## **CONVENTION DE PARTENARIAT**

Entre les soussignés :

Le Service Départemental d'Incendie et de Secours du TARN, établissement public administratif,  
dont le siège social est enregistrée 15 Rue Jautzou, 81000 Albi  
Enregistré sous le numéro SIRET 283 900 017 00049,

Représenté par \_\_\_\_\_, Président du Conseil d'Administration

Ci-après désignée

« Le Client », D'une part,

Et la société MBS Conseil, SARL, dont le siège social est situé au 1350 Avenue Albert EINSTEIN- 34 070 Montpellier, numéro SIRET 900 852 252 00015  
sous la dénomination commerciale « *Ressources Publiques* »

Représentée par Mme Vanessa BENABDALLAH, Gérante.  
ci-après dénommée « le Prestataire de services » ou « le

Prestataire », d'autre part,

il a été convenu ce qui suit :

### **Préambule**

Ressources Publiques est un cabinet de conseil et d'appui stratégique aux porteurs de projets désireux de mobiliser des subventions étatiques, régionales et/ou européennes. Le SDIS du TARN souhaite financer ses projets d'investissements à venir, et sollicite le cabinet Ressources Publiques dans l'obtention de ces dernières.

Ceci exposé,

Il a été convenu ce qui suit :

## **Article 1 - Objet**

Le présent contrat est un contrat de prestation de conseils ayant pour objet la recherche de financements publics et privés et l'accompagnement à la constitution des dossiers de demande et le suivi desdits dossiers.

### **Article 1A- L'étude d'éligibilité**

L'étude d'éligibilité se décline à travers 3 axes :

- La réalisation de l'étude d'éligibilité,
- La production d'un rapport d'étude
- La veille active et l'actualisation du rapport par mail sur une durée de 12 mois

## **Article 2 – Coût de la prestation**

Pour la mission « Etude d'éligibilité »

Au titre de sa rémunération liée à l'étude d'éligibilité, le client versera au prestataire une rémunération de 2 500 euros HT.

L'intégralité de la rémunération, soit 2 500 € HT **est facturé après livraison du rapport d'étude.**

- o En cas de recherche infructueuse (aucune subvention trouvée), aucune facturation ne sera émise par le cabinet au titre de la prestation « Etude d'éligibilité »

### **Article 3 - Durée**

Ce contrat prend effet à la date de signature et s'achève :

- Pour la mission de recherche de subventions après une durée de 12 mois à compter de la date d'acceptation.

Le client peut toutefois mettre fin à la mission de recherche de subventions à n'importe quel moment, sans pénalités, à l'issue de la première période de 12 mois.

### **Article 4 - Exécution de la prestation**

Le prestataire s'engage à mener à bien la tâche précisée à l'Article premier, conformément aux règles de l'art et de la meilleure manière.

### **Article 5 - Obligation de collaborer**

Le Client tiendra à la disposition du Prestataire toutes les informations pouvant contribuer à la bonne réalisation de l'objet du présent contrat. A cette fin, le Client désigne au moins un interlocuteur privilégié pour assurer le dialogue dans les diverses étapes de la mission contractée.

### **Article 6 - Nature des obligations**

Pour l'accomplissement des diligences et prestations prévues à l'Article premier ci-dessus, le Prestataire s'engage à donner ses meilleurs soins, conformément aux règles de l'art. La présente obligation, n'est, de convention expresse, que pure obligation de moyens.

La responsabilité du Prestataire n'est pas engagée dans la mesure où le préjudice que subirait le Client n'est pas causé par une faute intentionnelle ou lourde du Prestataire.

### **Article 7 - Assurance qualité**

Le prestataire de services s'engage à maintenir un programme d'assurance qualité pour les services désignés ci-après conformément aux règles d'assurance qualité.

### **Article 8 - Obligation de confidentialité**

Le prestataire considèrera comme strictement confidentiel, et s'interdit de divulguer, toute information, document, donnée ou concept, dont il pourra avoir connaissance à l'occasion du présent contrat. Pour l'application de la présente clause, le prestataire répond de ses salariés et de ses éventuels cotraitants comme de lui-même. Le prestataire, toutefois, ne saurait être tenu pour responsable d'aucune divulgation si les éléments divulgués étaient dans le domaine public à la date de la divulgation, ou s'il en avait déjà connaissance antérieurement à la date de signature du présent contrat, ou s'il les obtenait de tiers par des moyens légitimes.

### **Article 9 - Propriété des résultats**

De convention expresse, les résultats de l'étude seront en la pleine maîtrise du Client, à compter du paiement intégral de la prestation et le Client pourra en disposer comme il l'entend.

Le Prestataire, pour sa part, s'interdit de faire état des résultats dont il s'agit et de les utiliser de quelque manière, sauf à obtenir préalablement l'autorisation écrite du client.

### **Article 10.1 - Résiliation. Sanction**

Tout manquement de l'une ou l'autre des parties aux obligations qu'elle a en charge, aux termes des articles ci-dessus, entraînera, si bon semble au créancier de l'obligation inexécutée, la résiliation de plein droit au présent contrat, quinze jours après mise en demeure d'exécuter par lettre recommandée avec accusé de réception demeurée sans effet, sans préjudice de tous dommages et intérêts.

### **Article 10.2 - Résiliation unilatérale contrat**

Le Prestataire pourra, en cas d'abandon unilatéral de la mission par le client sans son consentement, et en dehors des cas prévus à l'article 10.1, facturer le temps passé à la recherche de financements et à l'accompagnement, sur la base d'un coût de 900 € HT par jour, sans dépasser le forfait prévu pour la mission visée à l'article 2.

### **Article 11 - Sous-traitance**

Le prestataire exécute lui-même les travaux définis à l'Article 1.

Il pourra toutefois faire appel à un sous-traitant pour une ou plusieurs tâches précisées à l'Article premier, et ce pour la bonne exécution de la mission. Il en informera au préalable le client.

## **Article 12- Référencement**

Le client accepte que le prestataire puisse faire figurer parmi ses références les travaux accomplis dans le cadre du présent contrat.

## **Article 13- Force majeure**

On entend par force majeure des événements de guerre déclarés ou non déclarés, de grève générale de travail, de maladies épidémiques, de mise en quarantaine, d'incendie, de crues exceptionnelles, d'accidents ou d'autres événements indépendants de la volonté des deux parties. Aucune des deux parties ne sera tenue responsable du retard constaté en raison des événements de force majeure.

En cas de force majeure, constatée par l'une des parties, celle-ci doit en informer l'autre partie par écrit dans les meilleurs délais.

Les délais prévus pour la livraison seront automatiquement décalés en fonction de la durée de la force majeure.

## **Article 14 - Compétence**

Le contrat est régi par la législation française.

Tout litige susceptible de s'élever entre les parties, à propos de la formation, de l'exécution, ou de l'interprétation du présent contrat, sera de la compétence exclusive du tribunal de commerce de Nîmes.

Fait le \_\_\_\_\_ à \_\_\_\_\_ en 2 (deux) exemplaires.

Le Prestataire

Le Client